

CONSEIL MUNICIPAL
du 29 janvier 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18 Présents : 15 Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Présents : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Marie-France VILLARD, Jean-Luc FONTBONNE, Catherine GAYT, Françoise VARNET, Christiane AMICUCCI, Pierre MONNIER, Raphaële BONNETON, Christelle ROCHE, Pierre-Yves CUCHERAT, Marylène GABIER, Nicolas PEQUAY, Stephan KADDEM

Pouvoirs : Antoine SOLOMBRINO a donné pouvoir à Christophe LAVILLE

Absents : Daniel CLAUDE, Elodie BAILLY

Secrétaire de séance : Christelle ROCHE

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 à l'unanimité.

Ordre du jour

- Demande de subvention pour des travaux d'amélioration énergétique à l'école élémentaire
- Recrutement d'un agent contractuel au service administratif
- Convention de partenariat avec l'association Tichodrome
- Questions diverses

Délibération n°2024/01/001 : Rénovation énergétique de l'école élémentaire

Suite à un diagnostic énergétique réalisé par un bureau d'études fluides, un plan d'actions est en cours, comprenant : remplacement du système de chauffage (résistances électriques dans le sol alimentées en heures creuses complétées par des « grilles pains » en heures pleines), remplacement des portes et fenêtres, isolation des combles, isolation des murs par l'extérieur et remplacement de la ventilation.

Les frais de maîtrise d'œuvre s'élèvent à 28 800 € HT.

Les travaux s'élèvent à 528 000 € HT.

Tous deux sont subventionnables à hauteur de 30 % par l'Etat et le Département.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

-AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat et du Département.

Délibération n°2024/01/002 : Recrutement d'un agent contractuel au service administratif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent pour faire face à l'absence d'un titulaire suite à un arrêt de maladie pour une durée indéterminée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'Adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à l'absence d'un titulaire suite à un arrêt de maladie pour une durée indéterminée, pour une période allant du **lundi 15 janvier 2024 au vendredi 12 avril 2024** inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif à temps non complet (06h00mn hebdomadaires). L'agent pourra voir ses fonctions évoluer selon les nécessités du service.

Il devra justifier d'expériences professionnelles similaires.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification détenue par l'agent. L'agent pourra percevoir les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante si celui-ci remplit les conditions d'octroi. Il pourra être amené à faire des heures complémentaires.

- **s'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **précise** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1°

de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Délibération n°2024/01/003 : Convention de partenariat avec l'association Tichodrome - année 2024

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans les sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1 800 à 2 000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (5 000 appels par an).

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la nature.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations.

Afin de pérenniser ses actions et de continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

Considérant qu'une convention a déjà été signée en 2022 et 2023,

Il est proposé au conseil municipal de renouveler le partenariat avec cette association via la convention annuelle et d'octroyer une subvention dont le montant est fixé à 0.15 € par habitant ; soit pour 2173 habitants, la somme 325.95 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la commune à un partenariat avec le Tichodrome,
- **APPROUVE** les termes de la convention de prise en charge de la faune sauvage,
- **DECIDE** l'octroi d'une subvention annuelle pour 2024 à hauteur de 325.95 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024/01/004 : Personnel communal - Protection sociale complémentaire prévoyance - Mandat au CDG38

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,
Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement.

Sujets / Questions diverses

➤ **Gérard MAGNARD :**

- Travaux de l'église : La fin des travaux sur l'installation électrique est prévue pour le jeudi 1 février.
- La reprise des génoises de la Mairie se poursuit.

➤ **Marie-France VILLARD :**

- La biennale du cirque aura lieu le mardi 4 juin à partir de 19h derrière la salle des fêtes.

Fin de séance à 22h30.

Le Maire,
Christophe LAVILLE



La secrétaire de séance,
Christelle ROCHE

Affiché/publié le : 26 MARS 2024